

REPOBLIKAN'NY MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2008 - 016

**autorisant la ratification de la Convention sur la Nationalité
de la femme mariée**

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention sur la Nationalité de la femme mariée, adoptée au sein des Nations Unies le 29 janvier 1957 et entrée en vigueur le 11 août 1958 conformément aux dispositions de son article 6, a été signée par Madagascar le 12 septembre 2002.

Par cet acte, notre pays, conscient de l'existence de certaines lacunes dans sa législation actuelle en la matière et désireux de promouvoir encore plus la condition de la femme, traduit sa volonté d'y remédier en y incorporant les précisions apportées par cette Convention.

Le principe actuel de la loi malgache est l'autonomie de la nationalité par rapport au mariage.

Celui-ci n'a pas nécessairement d'effet sur la nationalité des époux.

Cette loi ne méconnaît cependant pas l'opportunité de l'unité de la nationalité et elle permet qu'elle se réalise si tel se trouve être aussi le désir de l'épouse.

La Convention sur la Nationalité de la femme mariée comprend douze (12) articles dont les trois (3) premiers contiennent les dispositions de fond, les neuf (9) autres se rapportant aux règles de procédure.

Les dispositions des deux premiers articles consacrent le principe de l'autonomie de la nationalité par rapport au mariage déjà admis dans la législation malagasy actuelle.

Ainsi, dans l'article premier, il est stipulé que : « *ni la célébration, ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme* ».

Ce qui signifie que dans ces cas, la femme étrangère mariée à un ressortissant d'un Etat membre de la Convention, a toujours une option : adopter la nationalité de son mari ou garder la sienne.

Il en est de même dans les cas évoqués à l'article 2, « *l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants (le mari en l'occurrence) de la nationalité d'un autre Etat* » ou « *la renonciation à sa nationalité par ledit ressortissant* ».

A l'article 3 alinéa premier, est énoncée la possibilité pour l'étrangère mariée à un ressortissant d'un Etat membre de la Convention de bénéficier d'une procédure privilégiée de naturalisation pour acquérir la nationalité de son mari, ainsi que les restrictions qui y sont assorties.

Le second alinéa de ce même article précise, cependant, que les dispositions du premier alinéa, ne vont nullement à l'encontre de toute loi, règlement ou pratique qui permet, sans restriction à une étrangère mariée à un ressortissant d'un Etat membre de la Convention, « *d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari* ».

De ce qui précède, il est constant que les dispositions de cette Convention apportent de meilleures garanties de protection de la femme mariée en raison des précisions qui y sont énoncées.

Il nous faut donc sans tarder procéder à sa ratification.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2008 - 016

**autorisant la ratification de la Convention sur la Nationalité
de la femme mariée**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 02 juillet 2008 et du 03 juillet 2008, la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention sur la Nationalité de la femme mariée.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 03 juillet 2008

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, LE PRESIDENT DU SENAT,

Jacques SYLLA
Yvan

RANDRIASANDRATRINIONY